

DÉTERMINATION DE PEINES INNOVANTES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE – LA PERSPECTIVE DES ENTREPRISES

Allan Ingelson

Symposium sur l'environnement au tribunal (III) :
La détermination des peines et les infractions environnementales

21 et 22 février 2014
Université Dalhousie



This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



L'Institut canadien du droit des ressources favorise l'accessibilité, la diffusion et l'échange des renseignements publics. Vous êtes autorisé à copier, à diffuser, à afficher, à télécharger et, par ailleurs, à traiter cet ouvrage librement, moyennant les conditions suivantes :

- (1) Vous devez mentionner la source de cet ouvrage;
- (2) Vous ne pouvez modifier cet ouvrage;
- (3) Vous ne pouvez en faire un usage commercial sans le consentement écrit préalable de l'Institut.

Tous droits réservés © 2014

Dans un essai publié en 2012 intitulé « Getting Creative with the Law », Dianne Saxe et Jackie Campbell se sont penchées sur les avantages de la détermination de peines innovantes, notamment en ce qui a trait à la possibilité que les entreprises versent des sommes d'argent pour financer des projets visant l'amélioration de l'environnement et, par leur participation et leur parrainage, de veiller à ce que les lois sur l'environnement soient mieux respectées à l'avenir. Les auteurs observent que, dans certains cas, l'apport des entreprises contrevenantes peut être beaucoup plus précieux pour l'environnement que leur simple contribution financière et que la participation de ces entreprises dans la « restauration du milieu naturel permet la réhabilitation des contrevenants, les sensibilise davantage à ces questions et donne l'exemple aux autres ».¹ Saxe et Campbell rappellent qu'il y a 30 ans la province de l'Ontario était le chef de file en matière de détermination de peines innovantes, mais que les procureurs du gouvernement fédéral, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta assument maintenant ce rôle de premier plan à l'échelle nationale.²

Pourquoi certaines entreprises sont-elles disposées à présenter des propositions conjointes avec la Couronne pour que soient imposées des peines innovantes? C'est sur cette question que nous nous pencherons. Comme les connaissances que possèdent les membres de l'auditoire du symposium en matière de détermination de peines innovantes sont plus ou moins approfondies, nous procéderons d'abord à un examen des objectifs de la détermination des peines innovantes au Canada. La mise en valeur accélérée et importante des sables bitumineux au cours des dernières années a donné lieu à de nombreuses infractions aux lois sur l'environnement fédérales et provinciales à l'occasion desquelles les tribunaux de l'Alberta ont accepté une diversité de peines innovantes. À la lumière des renseignements disponibles sur les peines innovantes approuvées dans la province au cours des cinq dernières années, nous examinerons les ordonnances imposant l'obligation pour les entreprises contrevenantes de financer des travaux de recherche et de sensibilisation, la préservation de l'habitat, la surveillance et la protection de la qualité de l'eau, les interdictions d'exercer certaines activités précises et des projets de publication.

L'ÉMERGENCE DES PEINES INNOVANTES AU CANADA

Dans une décision rendue en 1980 dans l'affaire *R. c. United Keno Hill Mines Ltd.*,³ le juge en chef Barry Stuart a jeté les bases de la détermination de peines innovantes au Canada. Le juge en chef a abordé la question des « éléments particuliers » dont le tribunal devait tenir compte au moment d'imposer une peine à une grande entreprise d'extraction minière d'envergure nationale après que celle-ci a déversé des eaux usées en excédant du volume autorisé en vertu de son permis d'utilisation des eaux, en infraction à la *Loi sur les eaux*

¹ Dianne Saxe et Jackie Campbell, « Getting Creative with the Law » (16 avril 2012) Water Canada à la p 1, en ligne : <<http://water Canada.net/2012/getting-creative-with-the-law/>>.

² *Ibid.*

³ *R c United Keno Hill Mines Ltd* (1980) 1 YR 299 (Cour territoriale du Yukon) [*Keno*].

internes du Nord.⁴ Le tribunal a pris en compte les facteurs suivants pour déterminer la peine appropriée en la circonstance : la « [TRADUCTION] la nature du milieu touché; l'étendue du préjudice (le degré de dommage infligé);⁵ la taille, la situation financière et le pouvoir d'influence de l'entreprise;⁶ la "conduite criminelle"; les efforts déployés par l'entreprise pour se conformer; le remords; les profits tirés de l'infraction; le casier judiciaire de l'entreprise ». ⁷ À la suite de cette affaire, le gouvernement canadien a créé le Fonds pour dommages à l'environnement afin que les sommes versées au titre d'amendes imposées en vertu des lois comme la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM),⁸ la *Loi sur les pêches*⁹ et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*¹⁰ servent à financer les projets d'amélioration de l'environnement plutôt que d'être versées au Trésor.¹¹

Dix-huit ans après la décision rendue dans *Keno Hill*, dans une autre cause de déversement illicite de substances dangereuses dans l'environnement, la cour provinciale de l'Alberta, dans une décision rendue en 1998 dans *R. c. Van Waters & Rogers Ltd.*,¹² a pris en considération les éléments suivants pour déterminer la peine appropriée :

[TRADUCTION]

1. la protection du public, même en l'absence de préjudice grave;
2. la dénonciation des contrevenants;
3. la dissuasion et non la réhabilitation;
4. le fait que le préjudice soit uniquement potentiel ou qu'il y ait un simple risque découlant de la contravention ne constitue pas un facteur atténuant, mais le préjudice réel est un facteur aggravant;
5. l'absence d'intention coupable n'est pas un facteur atténuant, par contre le délit volontaire ou l'insouciance constitue un facteur aggravant;
6. le profit ou le bénéfice tiré de la contravention à une loi sur l'environnement, même s'il est difficile à quantifier, devrait être pris en considération s'il y a lieu;
7. l'imposition d'une peine légale maximale peut être appropriée lorsqu'il y a intention coupable, un déversement important et que le contrevenant a des antécédents;

⁴ LRC 1970 (1^{er} supp), c 28, par 6(1).

⁵ *Keno*, supra note 3, aux par 12 et 13.

⁶ *Keno*, *ibid*, par 17.

⁷ *Keno*, *ibid*, par 21 à 36.

⁸ LC 1994, c 22.

⁹ LRC 1985, c F-14.

¹⁰ LC 1999, c 33.

¹¹ En ligne : <<http://www.ec.gc.ca/edf-fde/default.asp?lang=Fr&n=F6B9CA63-1>>.

¹² *R c Van Waters & Rogers Ltd* (1998) 220 AR 315 (cour provinciale de l'Alberta) [*Van Waters & Rogers*].

8. la taille et les ressources financières de l'entreprise devraient être prises en considération;
9. il y a lieu de déterminer les remords du contrevenant (le remord du contrevenant peut être évalué à la lumière des mesures que l'entreprise a mises en place, et non en fonction des paroles);
10. la conformité uniquement après le fait ne devrait pas constituer à proprement parler un facteur atténuant;
11. le laxisme du gouvernement dans l'application de la loi n'est pas un facteur atténuant;
12. il y a lieu de considérer les condamnations antérieures;
13. la possibilité pour l'entreprise de prendre des mesures simples qui auraient pu éviter la pollution ou le fait que l'entreprise exerce des activités dangereuses tout en sachant qu'il sera difficile de contrôler le niveau de pollution sont tous deux des facteurs aggravants.¹³

Pour ce qui est du 9^e facteur, la conclusion selon laquelle le remord de l'entreprise doit être évalué en fonction des mesures que celle-ci a prises et non de ses paroles peut être un facteur propre à inciter, dans certains cas, les entreprises à participer au processus de détermination de peines innovantes.

Dans son analyse de la détermination de peines innovantes publiée en 2004, Gordon Scott Campbell abordait la question du rôle que les « mesures ne constituant pas des amendes » pourraient jouer afin d'inciter les entreprises à se conformer aux lois sur l'environnement, comme des projets positifs pour l'environnement, la dénonciation publique et l'application de mesures de conformité sur une base volontaire.¹⁴ En 2009, la professeure Elaine Hughes et Larry Reynolds, docteur en droit, se sont penchés sur les « options offertes » pour l'imposition de peines innovantes en vertu de la législation fédérale et provinciale, notamment la confiscation des bénéfices tirés de la commission d'une infraction à la législation sur l'environnement, l'imposition d'une obligation de dédommager les pertes de biens, le versement de sommes à des fiduciaires en vue de financer la remise en état du milieu ou la recherche, les ordonnances de prévention comme la « formation obligatoire des employés », « le respect de normes "volontaires" comme la norme ISO 14001 de systèmes de gestion », les ordonnances de travaux communautaires, les ordonnances de publication et d'information et la probation.¹⁵ M^{me} Hughes et M. Reynolds font remarquer que les ordonnances de publication étaient fréquemment utilisées en conjonction avec le financement de la recherche, le financement de la sensibilisation, la prévention ou les ordonnances de remise en état. Les auteurs examinent les conditions préalables à la détermination d'une peine innovante au Canada, notamment le fait que l'entreprise contrevenante doit reconnaître sa responsabilité dans la commission de l'infraction et doit être en état de respecter la loi ou le règlement sur l'environnement avant que la peine

¹³ Van Waters & Rogers, *ibid*, par 23 à 39.

¹⁴ Gordon Scott Campbell, « Fostering a Compliance Culture through Creative Sentencing for Environmental Offences » (2004) 9 Can Crim LR 1 à la p 19.

¹⁵ Campbell, *ibid* aux pp 114 à 119.

innovante ne soit déterminée; l'entreprise ne peut tirer parti du non-respect d'une loi; et le montant de l'amende et du financement versé au projet de détermination de peines innovantes doit être important et structuré de manière à dissuader d'autres contrevenants potentiels.¹⁶

D'après leur examen de la législation fédérale et provinciale, les auteurs ont constaté que « le plus important groupe d'ordonnances potentielles prévues dans les lois et mises en pratique était constitué d'ordonnances enjoignant le contrevenant à mener des projets précis ayant des bénéfices directs pour l'environnement (qu'il s'agisse de remise en état ou de prévention) habituellement en finançant des ONG ou des ministères du gouvernement, et des ordonnances dont le bénéfice est quelque peu incertain de réaliser des travaux de recherche (là encore, le plus souvent avec des ONG en éducation) ». ¹⁷ Les entreprises financent des projets pour se conformer à la peine innovante. Les projets visaient surtout à « assurer le respect des normes de protection de l'environnement grâce à des mesures de dissuasion précises et de nature générale », ciblant précisément les bénéfices actuels et futurs pour l'environnement. Les types de sanctions pouvant être intégrées aux peines innovantes comprennent les interdictions d'exercer des activités précises, la publication des faits entourant la contravention, les travaux ou mesures communautaires visant à inciter l'adoption d'une conduite acceptable par le contrevenant et le financement des mesures de remise en état.

DÉTERMINATION DE PEINES INNOVANTES EN ALBERTA

En 2003, Susan McRory, coordonnatrice des dossiers en matière d'environnement pour la section des projets spéciaux du ministère de la Justice de l'Alberta, et Lynda Jenkins, procureure en matière d'environnement, déclaraient que la détermination de peines innovantes « s'était imposée comme caractéristique importante de la quasi-totalité des procès en matière d'environnement de la province ». ¹⁸ Un des premiers exemples est la décision rendue en 2003 dans l'affaire *R. c. Canadian 88 Energy Corp.* La pétrolière avait été accusée de déverser une substance selon un débit ou une quantité susceptible d'entraîner des effets néfastes considérables sur l'environnement selon le paragraphe 98(2) de la loi intitulée *Alberta Environmental Protection and Enhancement Act (AEPEA)*, ¹⁹ et d'avoir illicitement déversé une substance délétère dans l'eau, en contravention du paragraphe

¹⁶ E Hughes et L Reynolds, « Creative Sentencing and environmental protection » (2008) 19 J Envtl L & Prac 105-137.

¹⁷ Les auteurs signalent six catégories de peines innovantes en matière environnementale : ordonnances d'interdiction; ordonnances de publication; ordonnances d'effectuer ou de financer des travaux de recherche; ordonnances de financer des projets de sensibilisation; ordonnances de prévention portant sur l'amélioration des méthodes d'exploitation internes; et ordonnances correctives de financement de projets précis de remise en état ou d'amélioration réalisés par des organisations non gouvernementales (ONG).

¹⁸ à la p 8. Les ordonnances de peines innovantes constituent une option en Alberta depuis septembre 1993.

¹⁹ RSA 2000, c E-12; *R c Canadian 88 Energy Corp.*, 2003 CarswellAlta 1547 (cour provinciale de l'Alberta), par 1 [*Canadian 88 Energy Corp.*].

36(3) de la *Loi sur les pêches*.²⁰ La société a plaidé coupable aux deux chefs d'accusation et le tribunal a imposé une peine globale de 154 650 \$, dont 15 000 \$ en amendes et en suramendes.²¹ Le reste de la peine pécuniaire a été divisé également entre les diverses contraventions à la législation fédérale et provinciale et la majeure partie de l'argent versé par la société a été déposé dans le Fonds pour dommages à l'environnement afin « [TRADUCTION] de remettre en état et de restaurer le milieu naturel endommagé d'une manière qui soit le plus économique possible [...] ». ²² Le tribunal a fait remarquer que l'entreprise contrevenait à la loi pour la première fois, qu'elle était un « modèle d'entreprise socialement responsable » qui avait pleinement reconnu sa responsabilité pour le dommage à l'environnement causé tout au long des procédures, qu'elle avait consacré 2,5 millions de dollars en frais de nettoyage et qu'il était entendu qu'elle continuerait de collaborer avec le ministère de l'Environnement de l'Alberta²³ au cours des 10 prochaines années pour surveiller et remettre en état la zone touchée.²⁴ Dans cette première affaire, la majeure partie de l'argent versé par la société était destinée à l'amélioration de l'environnement.

Aujourd'hui, en vertu du paragraphe 234(1) de l'AEPEA, les tribunaux de la province peuvent adopter une démarche novatrice dans la détermination des peines en ordonnant que les fonds soient affectés au financement de types de projets précis visant l'amélioration de l'environnement. Le juge chargé de la détermination de la peine décidera de la peine appropriée en l'espèce et établira le montant d'argent qui sera affecté au projet ou aux projets dont le public et l'environnement peuvent bénéficier et que l'entreprise contrevenante devra financer. En règle générale, les entreprises ne sont pas autorisées à déduire le coût de la remise en état du montant global de la peine.²⁵ M^{me} McRory fait observer que la tendance dans la province consiste à « scinder la peine en deux moitiés égales entre l'amende et la peine innovante, comme le préconise la Couronne provinciale », et que certaines des conditions rattachées aux peines innovantes comprennent les suivantes : la dissuasion est l'objectif principal de la peine innovante, l'ordonnance doit être punitive, elle doit être en lien avec la contravention et le ou les projets financés dans le cadre de la peine innovante et le ou les projets doivent véritablement réparer le tort.²⁶ Les lignes directrices servant à déterminer une peine innovante prévoient que le principal bénéficiaire du ou des projets financés dans le cadre de la peine innovante par la société « [TRADUCTION] doit être le public ». ²⁷ En 2012, le ministère de l'Environnement et du

²⁰ LRC 1985, c F-14.

²¹ *Canadian 88 Energy Corp*, supra note 19, par 40 et 41.

²² Annexe II de l'ordonnance.

²³ Ministère de l'Environnement et du Développement durable des ressources de l'Alberta (EDDRA).

²⁴ *Canadian 88 Energy Corp*, supra note 19, par 5.

²⁵ *R c VanWaters & Rogers Ltd* (1998) AR 315; *R c Chem-Security (Alberta) Ltd* (1998) 29 CELR (NS) 60 (cour provinciale de l'Alberta).

²⁶ Environmental Law Centre, « Creative Sentencing, Part I – Overview, Creative Sentencing Workshop Part II » (2003) 18:3 News Brief, pp 8 et 10.

²⁷ EDDRA et ministère de la Justice et Procureur général de l'Alberta, *Creative Sentencing in Alberta 2012 Report*, à la p 4 [Rapport de 2012].

Développement durable des ressources de l'Alberta (EDDRA) et le ministère de la Justice de l'Alberta déclaraient que pour clarifier les responsabilités administratives, une fois qu'une ordonnance avait été rendue par le tribunal, « [TRADUCTION] il incombe à l'agent de liaison des enquêtes en matière environnementale de s'assurer que l'ordonnance est exécutée conformément aux documents du tribunal. Une ordonnance peut être prolongée jusqu'à trois ans ou peut l'être moyennant le consentement du tribunal ». ²⁸

Il arrive souvent que l'information concernant les facteurs devant être pris en compte par les entreprises pour décider s'il y a lieu ou non de participer à la détermination de la peine innovante soit lacunaire. Même si les causes citées ci-après et les ordonnances y afférentes n'ont aucune valeur de précédent, elles donnent un aperçu des types de peines innovantes récemment acceptées par les entreprises. Les neuf peines innovantes choisies ont été autorisées par les tribunaux de l'Alberta au cours de la période qui s'est écoulée entre 2009 et 2013. Comme le prévoient les modalités des peines innovantes, les entreprises financent une diversité de projets novateurs, notamment les projets de recherche et de sensibilisation, la préservation de l'habitat, la surveillance de la qualité de l'eau et l'amélioration de l'environnement, les bourses d'études et les bourses de recherche.

***R. c. Suncor Energy (2009)*²⁹ – Recherche et sensibilisation visant à éviter la récidive**

Suncor Energy (Suncor), la première entreprise du secteur de l'énergie en importance au pays, publie un rapport annuel sur son rendement environnemental, social et économique.³⁰ Les activités aux installations in situ d'exploitation des sables bitumineux de Suncor Firebag ont commencé en décembre 2003. La conception initiale de l'usine prévoyait des unités de récupération de vapeur sur toutes les citernes d'eau des installations. Les plans de conception ont été par la suite modifiés pour supprimer les unités de récupération sur les citernes d'eau qui, à la lumière de l'expérience d'un autre projet, n'ont pas été jugées nécessaires. La modification de la conception n'a pas été incluse dans la demande de projet qui avait été présentée au gouvernement provincial. Après enquête par le ministère de l'Environnement de l'Alberta, la société a été inculpée en vertu des paragraphes 227(e) et (b) de l'AEPEA pour contravention à une autorisation légale en ayant omis d'installer l'équipement de contrôle des émissions de substances dangereuses et pour avoir omis de déclarer que l'équipement n'avait pas été installé, comme le prévoyait l'autorisation de projet. Le 2 avril 2009, l'entreprise a plaidé coupable aux deux chefs d'accusation et a versé une amende de 675 000 \$. En outre, comme les dirigeants souhaitaient que l'entreprise évite de récidiver et, dans le cadre de son programme de responsabilité sociale d'entreprise, Suncor a versé 315 000 \$ à l'Université de Calgary pour que les chercheurs entreprennent un projet de recherche et de sensibilisation portant sur la conformité

²⁸ *Ibid* à la p 2.

²⁹ En ligne : <<http://www.environment.alberta.ca/o2271.html>>; <<http://alberta.ca/release.cfm?xID=2563567F221EC-AE82-A23B-FDOB74921>>.

³⁰ En ligne : <<http://www.suncor.com/fr/responsible/1434.aspx>>.

réglementaire. Les chercheurs ont rédigé une étude de cas et des documents d'information à l'intention des dirigeants qui ont été remis à l'occasion d'un atelier de deux jours s'adressant aux dirigeants d'entreprises, aux gestionnaires et aux autorités de réglementation du secteur.³¹ Les représentants de Suncor ont participé à l'atelier. Le projet de recherche financé en vertu de la peine innovante a révélé une lacune dans la supervision du projet par la direction. Grâce à 46 entrevues réalisées auprès des employés de Suncor, des autorités de réglementation et des avocats au courant des circonstances entourant les infractions aux lois sur l'environnement, de même qu'à une étude des documents connexes, les chercheurs de l'Université ont dégagé trois « causes fondamentales » des infractions à la législation sur l'environnement :

1. Le processus de gestion du changement de l'entreprise était lacunaire;
2. Le dispositif de suivi de la conformité des activités de l'entreprise était lacunaire;
3. L'entreprise faisait montre d'une culture de conformité laxiste.³²

De plus, les chercheurs ont relevé des facteurs contextuels qui ont eu pour effet d'accroître les causes profondes des infractions environnementales, notamment les perturbations dans le secteur industriel, la nouvelle technologie et le manque de main-d'œuvre qualifiée.³³

En plus de financer la recherche sur la gestion afin de réduire le plus possible le risque de récidive par la société, l'autre facteur ayant motivé Suncor à participer au processus de détermination de la peine innovante était son engagement en tant qu'entreprise socialement responsable.³⁴ Certaines entreprises canadiennes sont plus soucieuses de leurs responsabilités sociales que d'autres. Compte tenu de l'attention médiatique dont fait l'objet les activités d'exploitation de sables bitumineux, certaines entreprises du secteur de l'extraction jugent que la participation à des projets d'amélioration de l'environnement fait preuve de leur responsabilité sociale et que les projets en question leur confèrera la légitimité sociale pour exercer leurs activités à long terme. L'Institut international du développement durable déclare que la responsabilité sociale de l'entreprise fait la promotion d'une vision de la responsabilité sociale de l'entreprise auprès d'une grande diversité de parties prenantes, mis à part les actionnaires et les investisseurs. Les principaux

³¹ F. Bowen et coll., « Lessons for Environmental Compliance From One Company's Creative Sentencing Case » (présenté à la conférence organisée par Canadian Society for Unconventional Gas du 19 au 21 octobre 2010) CSUG/SPE 138226 aux pp 2 et 3.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ L'école Kennedy de l'université Harvard a défini la responsabilité sociale des entreprises comme suit : « [TRADUCTION] [L]a responsabilité sociale des entreprises englobe non seulement ce que les entreprises font de leurs bénéfices, mais également la manière dont elles les réalisent. Cette responsabilité dépasse la philanthropie et le respect des lois et concerne la manière dont les entreprises gèrent les répercussions économiques, sociales et environnementales de leurs activités de même que leurs relations dans toutes les principales sphères d'influence : la collectivité et l'intérêt public. »

domaines d'intérêt pour ces entreprises sont la protection de l'environnement, de la communauté et de la société civile en général, tant maintenant qu'à l'avenir.³⁵ Dans le cadre de son rapport sur le développement durable de 2009, Suncor Energy affichait les renseignements suivants au sujet des infractions de Firebag sur son site Web :

[TRADUCTION]

Cet incident n'aurait jamais dû se produire. Nous n'avons pas répondu aux attentes des autorités de réglementation et à nos propres attentes. Il y a eu un manquement dans la supervision de la direction et nous en assumons pleinement la responsabilité. Nous avons raffermi nos mesures de contrôle de projet afin d'empêcher qu'une telle situation se reproduise.³⁶

Ce type d'aveu public et de communication de l'information laisse entendre que la responsabilité sociale de l'entreprise était également un facteur ayant motivé cette grande entreprise à participer au processus de détermination d'une peine innovante. En plus de financer le projet de recherche sur la sensibilisation à la conformité réglementaire susmentionné, conformément à une autre des modalités de la peine innovante, la société a versé la somme de 75 000 \$ à un fonds de dotation d'un collègue pour soutenir un programme d'études en sciences de l'environnement et de la conservation.

R. c. Syncrude Canada Ltd. (2010)³⁷ – **Préservation des habitats**

La préservation des habitats est un autre type de projet financé dans le cadre d'une peine innovante. En l'espèce, la poursuite en matière d'environnement a retenu l'attention des médias à l'échelle nationale et internationale en 2010. Syncrude, une entreprise d'extraction de sables bitumineux, a été inculpée en vertu du paragraphe 5.1(1) de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM)³⁸ pour avoir déposé des substances dangereuses pour les oiseaux migrateurs et, en vertu du paragraphe 155 de l'AEPEA, pour avoir « [TRADUCTION] omis de garder ou de stocker la substance dangereuse de manière à éviter le contact avec les animaux », ce qui a entraîné la mort d'environ 1 600 oiseaux migrateurs qui avait trouvé refuge dans un étang de résidus miniers qui contenait des minéraux argileux, du limon et des résidus d'hydrocarbure.³⁹ Comme la mine de sables bitumineux est située le long d'un corridor de migration, d'après une étude d'impact environnemental, la société savait que des oiseaux étaient susceptibles de trouver refuge dans l'étang en question ou dans d'autres lacs environnants. Syncrude avait auparavant installé des épouvantails et des canons à propane et avait eu recours à d'autres

³⁵ Institut international du développement durable (IIDD), « IISD's Business and Sustainable Development: A Global Guide – Corporate Social Responsibility (CSR) », en ligne : <<http://www.iisd.org/business/issues/sr.aspx>>.

³⁶ Suncor Energy, « Ordonnances de réglementation à Firebag » à la p 1, en ligne : <<http://sustainability.suncor.com/2009/fr/responsible/1824.aspx>>.

³⁷ *R c Syncrude Canada Ltd* (2010) ABPC 229.

³⁸ LC 1994, c 22.

³⁹ *Supra* note 37.

méthodes pour éloigner les oiseaux au cours des années précédentes. Même si l'entreprise s'est farouchement défendue, le tribunal a conclu qu'elle avait omis de prendre les mesures suffisantes pour empêcher les oiseaux de se poser dans l'étang de résidus minéraux et a imposé à la société une amende de 300 000 \$ en vertu de la LCOM et une amende de 500 000 \$ en vertu de l'AEPEA.⁴⁰ Conformément aux modalités de la peine innovante, la société a convenu de verser 2 200 000 \$ au financement de plusieurs projets, notamment le paiement de la somme de 900 000 \$ à la Alberta Conservation Association afin qu'elle puisse acheter l'habitat Golden Ranches.⁴¹ En plus du financement de la préservation des habitats, la société a versé 1 300 000 \$ à un projet de recherche aviaire réalisé à l'Université de l'Alberta ainsi que 250 000 \$ pour financer l'élaboration du cursus d'un programme de diplôme de technicien en gestion de la faune d'un collège situé à Fort McMurray (Alberta) pour répondre aux conditions de la peine innovante.

***R. c. Statoil Canada Ltd. (2011)*⁴² – Formation en ligne sur les pratiques exemplaires de l'industrie afin d'éviter de futurs procès**

En octobre 2011, Statoil Canada Ltd. a plaidé coupable à une accusation de contravention aux « modalités » d'un permis de galerie de dérivation provisoire, en contravention à l'alinéa 142(1)(e) de la loi albertaine intitulée *Water Act*.⁴³ Un rapport sur l'utilisation de l'eau présenté au ministère de l'Environnement de l'Alberta par l'exploitant de sables bitumineux ne comportait aucune évaluation du volume d'eau qui avait été détournée aux fins de l'exercice de ses activités de forage. L'entreprise a admis que le volume estimatif de l'eau détournée quotidiennement n'avait pas été consigné et que ses employés n'avaient pas pris note des niveaux d'eau du lac, comme il était exigé.⁴⁴ Enfin, la société n'avait pas installé de grillage de la taille stipulée dans le permis, une condition du règlement provincial conçu pour protéger la population de poissons. L'entreprise a été condamnée à payer une amende de 5 000 \$, puis, comme peine innovante, à verser 185 000 \$ pour financer le développement d'un projet de formation en ligne nommé « Surface Water Diversion for the Oil and Gas Industry – Best Practices ». ⁴⁵ Le projet avait pour objet d'« établir un guide clair et précis de diversion des eaux de surface » afin de sensibiliser les exploitants du secteur pétrolier et gazier et de réduire les possibilités que Statoil et d'autres membres du secteur industriel commettent la même infraction à l'avenir.⁴⁶ La peine innovante imposait la condition que l'Association canadienne des producteurs

⁴⁰ Activités environnementales, Alberta, 2011.

⁴¹ Rapport de 2012, *supra* note 27, Annexe II à la p 12.

⁴² *R c Statoil Canada Ltd*, ordonnance du juge Henderson (cour provinciale de l'Alberta, Edmonton) 31 octobre 2011, en ligne : <<http://environment.alberta.ca/03771.html>>.

⁴³ RSA 2000, c W-3.

⁴⁴ *R c Statoil Canada Ltd*, exposé conjoint des faits (2011), Statoil Canada Ltd (accusation) exposé conjoint des faits à la p 2, en ligne : <<http://environment.alberta.ca/03770.html>>.

⁴⁵ *Supra* note 41, Annexe A.

⁴⁶ *Ibid.*

pétroliers,⁴⁷ l'un des intervenants du projet, organise en collaboration avec Statoil une présentation d'information adressée aux exploitants du secteur industriel. L'Association héberge un portail en ligne sur son site Web pour une période de trois ans à compter de la date du prononcé de l'ordonnance de peine innovante.⁴⁸

***R. c. Devon Canada Corporation (2011)*⁴⁹ – Bourse d'études**

En août 2011, Devon Canada Corporation a été reconnue coupable d'une infraction aux alinéas 142(1)(i) et 142(1)(b) de la *Water Act*,⁵⁰ pour ne pas avoir déclaré le franchissement d'un cours d'eau dans son projet de construction d'un pipeline. La société pétrolière a été condamnée à verser une amende globale de 85 000 \$, dont 25 000 \$ d'amende et 60 000 \$ affectés à la création d'une bourse d'études pour un programme d'études en gestion des ressources agraires et hydriques d'un collège albertain.

***R. v. All-Can Engineering and Surveys Ltd. (2012)*⁵¹ – Sensibilisation des membres des associations sectorielles**

La firme d'ingénierie a plaidé coupable pour avoir omis de fournir des renseignements au gouvernement provincial au sujet d'un franchissement de cours d'eau dont la déclaration est exigée en vertu de l'alinéa 142(1)(b) de la *Water Act*.⁵² En plus de devoir verser une amende de 10 000 \$ selon les modalités de la peine innovante, la société a dû verser 40 000 \$ à un compte en fiducie pour financer un projet de recherche devant être réalisé par des chercheurs de l'Université de Calgary dont l'objectif est de favoriser davantage le respect de la *Water Act* par les membres de l'industrie.⁵³ Le projet de recherche comprend une enquête sur les incidents dans le cadre de laquelle les chercheurs universitaires « recueilleront et analyseront systématiquement l'information » concernant les incidents qui ont mené à la commission de l'infraction par la firme d'ingénierie « afin de déceler les causes et de faire des recommandations pour empêcher que l'incident ne se reproduise ». ⁵⁴ En plus de recueillir des données et de faire des synthèses, les chercheurs « élaboreront des pratiques exemplaires pour assurer le respect de la législation sur l'environnement ». ⁵⁵ Les

⁴⁷ L'association sectorielle représente la plupart des sociétés pétrolières canadiennes.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Supra* note 27 à la p 10.

⁵⁰ Rapporté au troisième trimestre de 2011, « Enforcement of the *Environmental Protection and Enhancement Act* and *Water Act* ».

⁵¹ *R c All-Can Engineering and Surveys Ltd*, cour provinciale de l'Alberta, division criminelle, ordonnance rendue conformément au paragraphe 148(1) de la *Water Act*, 12 juin 2012 à la p 1, en ligne : <<http://environment.alberta.ca/04030.html>>.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid* au pp 2 à 4.

⁵⁴ *Ibid* à la p 4.

⁵⁵ *Ibid.*

conditions de la peine innovante exigent une large diffusion des conclusions du projet auprès des associations provinciales d'arpenteurs.

***R. v. Permolex Ltd. (2012)*⁵⁶ – Surveillance de l'environnement afin d'améliorer la qualité de l'eau**

La société a plaidé coupable à une contravention aux « conditions » d'un permis délivré conformément à l'AEPEA.⁵⁷ Le permis exigeait de la société qu'elle déverse ses eaux usées dans le système d'égouts sanitaires de la municipalité, conformément aux conditions imposées par cette dernière, et qu'elle n'émette dans l'atmosphère que des effluents provenant du conduit d'évacuation d'un épurateur d'éthanol indiqué dans la demande de Permolex. La société a omis de respecter les deux conditions de la permission et a plaidé coupable aux deux chefs d'accusation. Le principal motif pour lequel la société n'avait pas respecté les conditions susmentionnées était le fait qu'aucun ingénieur de processus qualifié ne travaillait à ses installations. La société a maintenant embauché un ingénieur de processus qualifié et s'est engagée à continuer de « payer pour les services d'un professionnel compétent pour la durée maximale prévue » en vertu de l'AEPEA, qui est de trois ans à compter de la date du prononcé de l'ordonnance.⁵⁸ En plus de payer des amendes s'élevant à 50 000 \$ (25 000 \$ pour chaque chef d'accusation), l'une des conditions de la peine innovante impose l'obligation à la société de verser 100 000 \$ pour financer le projet de déversoir d'eaux d'orage de Red Deer.⁵⁹ Le projet a pour principal objectif d'améliorer la qualité de l'eau de la rivière en mettant en œuvre une méthode de gestion intégrée des eaux novatrices permettant à la municipalité de surveiller la qualité de l'eau. Une partie des fonds versés par Permolex servira à payer l'entreprise de consultants dont les services ont été retenus par la municipalité afin de rédiger un rapport au sujet de la teneur en produits chimiques et des espèces vivantes aquatiques présentes dans la rivière, en aval et en amont de l'usine de traitement des eaux usées de la municipalité. Le projet de trois ans d'une valeur de 200 000 \$ créé par l'administration municipale afin d'améliorer la qualité de l'eau de la rivière était au départ uniquement financé par l'argent des contribuables. Grâce au financement de l'entreprise imposé par la peine innovante, les contribuables bénéficient d'une réduction importante des dépenses au titre du programme de gestion de l'eau de la municipalité.

⁵⁶ *R c Permolex Ltd*, cour provinciale de l'Alberta (division criminelle), ordonnance rendue en vertu de l'art 234(1) de la *Environmental Protection and Enhancement Act*, 18 avril 2012 à la p 1, en ligne : <http://environment.alberta.ca/04004.html/documents/Permolex_Creative_Sentence>.

⁵⁷ Commentant ainsi une infraction en vertu de l'alinéa 227 e) de la AEPAE.

⁵⁸ *Ibid* à la p 2.

⁵⁹ *Supra* note 57 aux pp 2 et 4.

R. c. Stephen Brown (2013)⁶⁰ – Entreprises de consultants en environnement, ordonnance de cessation et publication d'un article dans des hebdomadaires

Le prélèvement d'eau non autorisé des plans d'eau peut potentiellement compromettre les écosystèmes.⁶¹ Une grande entreprise de construction d'oléoducs et de gazoducs construisait un nouveau pipeline en Alberta à un coût estimatif de 1 800 000 000 \$. Les services de plusieurs entreprises et personnes avaient été retenus par l'entreprise de construction pour l'aider dans ce projet. M. Stephen Brown, le dirigeant principal de Brownstone Environmental Services Ltd. figurait parmi les personnes retenues comme consultants dans le cadre du projet. M. Brown, qui possédait de l'expérience dans les projets de gazoducs et d'oléoducs, suivait une formation pour devenir un agronome professionnel habilité à exercer en Colombie-Britannique. Il avait dû travailler de longues heures et établir un faux permis de galerie de dérivation provisoire pour faciliter l'extraction d'eau d'un plan d'eau pour le projet de pipeline. Le « faux permis semblait officiel à sa face même » et M. Brown « a délivré une copie du faux permis à l'employé compétent de l'entreprise de pipeline » qui « a envoyé une copie de ce faux permis à un enquêteur de l'EDDRA qui l'avait exigé ».⁶² Une fois que la supercherie a été découverte par la grande entreprise de pipeline et l'entreprise de consultants en environnement qui avait retenu les services de M. Brown, celui-ci « a été congédié par l'entreprise de consultants en environnement ».⁶³ Par la suite, M. Brown a informé un employé de l'entreprise de pipeline qu'il avait « tout raté »⁶⁴ et a déclaré à l'enquêteur d'EDDRA qu'il avait « simplement utilisé un exemplaire des autres permis qu'il avait reçus dans le cadre de projets antérieurs » (pour créer le faux permis de galerie de dérivation provisoire).⁶⁵ Il a informé l'enquêteur d'EDDRA « que la décision de faire un faux document était la sienne uniquement et que personne ne savait ce qu'il avait fait ».⁶⁶ Dans le cadre de l'enquête menée par EDDRA, un employé membre de la direction de l'entreprise de consultants en environnement a demandé à s'exprimer concernant « les pressions auxquelles faisait face M. Brown », déclarant que « selon lui », les personnes comme M. Brown « doivent faire face à une certaine pression de la part des intervenants du milieu pour que les choses se fassent rapidement. L'entrepreneur souhaite accélérer les processus et les entrepreneurs ne sont pas toujours reconnus comme des personnes pensant à l'avenir. L'entrepreneur ne s'est probablement pas soucié véritablement des questions concernant l'eau et tout ce qui lui importait était d'obtenir de l'eau et de l'obtenir maintenant [...] ».⁶⁷ M. Brown a plaidé

⁶⁰ *R c Stephen Brown*, ordonnance rendue en vertu du paragraphe 148(1) de la *Water Act*, 26 juin 2013, en ligne : <http://environment.alberta.ca/documents/Brown-Statement_of_Facts.pdf>.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *R v Stephen Brown*, exposé conjoint des faits, en ligne : <http://environment.alberta.ca/documents/Brown-Statement_of_Facts.pdf>.

⁶³ *Ibid* à la p 7, par 36.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid* au par 37.

⁶⁶ *Ibid* au par 38.

⁶⁷ *Ibid* au par 39.

coupable au 2^e chef d'accusation prévu par l'alinéa 142(1)(a) de la *Water Act* pour avoir fourni un document « faux ou trompeur » et « toutes les autres accusations portées contre M. Brown et Brownstone Environmental Services Ltd. » ont été retirées.⁶⁸ En vertu des modalités de la peine innovante, M. Brown a été condamné à verser une amende de 1 000 \$ et enjoint à verser la somme de 9 000 \$ à l'Institut RiverWatch de l'Alberta, un organisme de bienfaisance chargé de mener à bien le projet de sensibilisation RiverWatch. Ce projet se veut un programme d'information à l'intention des étudiants des écoles secondaires de premier cycle et de deuxième cycle au sujet de la qualité de l'eau des rivières visant à les inciter « à préserver et à gérer la qualité de l'eau pour protéger la faune, assurer la salubrité de l'eau potable et favoriser des activités récréatives aquatiques sûres ». ⁶⁹ En outre, M. Brown a reçu l'ordre de « n'entreprendre aucune démarche, pendant une période d'un an, afin d'obtenir une accréditation professionnelle en tant qu'agronome professionnel ou technicien en agronomie dans la province de la Colombie-Britannique » ou une accréditation professionnelle équivalente en Alberta » et de « faire en sorte de publier un article dans le bulletin hebdomadaire de la Environmental Services Association of Alberta » au sujet de l'incident.⁷⁰ La peine innovante, dans ce cas, a été approuvée par la cour provinciale puisqu'elle satisfaisait les « principaux critères et correspondait aux directives en matière de détermination des peines » suivantes :

[TRADUCTION]

1. il y a un lien direct entre l'infraction et le projet;
2. le projet sera avantageux pour l'environnement;
3. il y a un lien géographique entre le projet et l'infraction;
4. le projet sera avantageux pour le grand public;
5. il n'y a pas de conflit d'intérêts entre le bénéficiaire des fonds et, soit le contrevenant, soit la Couronne, soit l'organisme chargé de mener l'enquête;
6. le projet d'amélioration de l'environnement doit être dirigé par un organisme sans but lucratif.⁷¹

⁶⁸ *Ibid* au par 40.

⁶⁹ *Supra* note 61, Annexe A.

⁷⁰ *Ibid* à la p 3.

⁷¹ *Supra* note 61 à la p 2.

R. c. Grizzly Oil Sands ULC (2013)⁷² – Amélioration de l'habitat

L'entreprise d'exploration de sable bitumineux contrevenante, Grizzly Oil Sands ULC, avait omis de respecter les conditions d'un permis de dérivation d'eau temporaire délivré en vertu de la loi albertaine *Water Act*.⁷³ Après avoir procédé aux inspections habituelles d'utilisation de l'eau dans le cadre de certains programmes d'exploration de l'entreprise, les inspecteurs du gouvernement provincial ont mis en doute la validité des renseignements présentés pour le compte de l'entreprise. Les hauts dirigeants n'étaient pas informés du fait qu'un entrepreneur indépendant avait établi un faux rapport devant être produit auprès du gouvernement de l'Alberta au sujet du volume d'eau qui avait été détournée pour réaliser un programme d'exploration. Tout de suite après avoir eu vent que l'entrepreneur avait établi un faux rapport, son contrat de service a été résilié et la société a dénoncé l'incident au ministère provincial compétent. En 2013, l'entreprise a plaidé coupable de l'infraction prévue au paragraphe 142(1) de la *Water Act* compte tenu du défaut patent d'avoir respecté les modalités du permis temporaire. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ont présenté à la cour provinciale une requête conjointe pour une peine innovante prévoyant le financement d'un projet de conservation de l'habitat « consistant à cultiver et à implanter des espèces végétales d'une valeur traditionnelle pour les Autochtones dans les habitats humides ». ⁷⁴ La Couronne a affirmé que le projet en question correspondait aux lignes directrices pour des projets de détermination de peine innovante et respectait les principaux critères suivants :

[TRADUCTION]

1. il y a un lien direct entre la contravention et le projet;
2. le projet serait avantageux pour le public et produirait des résultats concrets et tangibles;
3. l'organisme sans but lucratif chargé du fonctionnement était le plus compétent pour s'acquitter du projet;
4. il n'y avait aucun conflit d'intérêts entre l'organisme bénéficiaire, d'une part, et le contrevenant, la Couronne ou l'organisme chargé de l'enquête, d'autre part.⁷⁵

La cour a accepté le projet de peine innovante et, de plus, a imposé une amende de 9 312 \$, a ordonné à l'entreprise de verser 90 688 \$ à un compte en fiducie ouvert « aux fins uniquement de financer le projet de végétalisation d'espèces végétales boréales dans les

⁷² *R c Grizzly Oil Sands ULC*, exposé conjoint des faits au soutien d'une réponse à l'accusation, 2013, en ligne : <http://www.environment.alberta.ca/02271.html/documents/Grizzly_StatementofFact>.

⁷³ RSA 2000, c W-3.

⁷⁴ *R c Grizzly Oil Sands ULC*, ordonnance rendue en vertu du paragraphe 148(1) de la *Water Act*, cour provinciale de l'Alberta, Fort McMurray, 27 mars 2013.

⁷⁵ *Ibid* à la p 2.

habitats humides ». ⁷⁶ Un autre exemple de cas de remise en état de l'habitat financé dans le cadre d'une peine innovante est celui d'Harvest Operations Corp. qui a été condamnée en vertu du paragraphe 109(2) de l'AEPEA pour avoir déversé ou permis le déversement dans l'environnement d'une substance dont le volume, la concentration ou le degré pourrait être dangereux pour l'environnement. ⁷⁷ Le tribunal a ordonné le versement d'une amende de 21 000 \$ et le paiement d'une somme de 49 000 \$ à l'organisme Canards Illimités Canada devant servir au financement d'un projet de remise en état d'un habitat humide. ⁷⁸

CONCLUSION

Il existe une diversité de facteurs qui entrent en ligne de compte pour que les dirigeants d'entreprise acceptent ou non des peines innovantes. Certains dirigeants ne souhaitent que faire disparaître la contravention et payer l'amende. Ces dirigeants sont soucieux de la publicité entourant la contravention et des frais judiciaires supplémentaires que suppose la participation à une proposition conjointe de peine innovante. Dans d'autres cas, les dirigeants ont tiré la conclusion que les peines innovantes offrent la possibilité de réduire le risque que l'entreprise récidive et souhaitent financer les projets d'amélioration de l'environnement qui sont avantageux pour le public et qui démontrent la responsabilité sociale de l'entreprise. Le juge Stuart a souligné que le blâme professionnel pour des activités condamnables peut servir d'élément de dissuasion important pour les entreprises qui commettent des infractions environnementales. Les débours judiciaires engagés par l'entreprise dans le cadre d'un projet peuvent être considérablement élevés et, plutôt que de payer une simple amende, certains dirigeants souhaiteraient intervenir dans la façon dont ces sommes importantes sont dépensées et à soutenir les projets d'amélioration de l'environnement. Comme le souligne le tribunal dans l'affaire *R. c. Keno Hill* et *R. c. Waters*, le remord du contrevenant est l'un des facteurs à retenir pour déterminer le montant de l'amende et ce remord doit être évalué en fonction des mesures prises par le contrevenant et non de ses paroles. Les réactions des dirigeants de l'entreprise concernant la possibilité d'une peine innovante peuvent en outre dépendre de la situation financière de l'entreprise et des priorités de celle-ci, de son intérêt à réduire le plus possible le risque que l'entreprise récidive, de l'intérêt ou de l'absence d'intérêt à responsabiliser l'entreprise et le caractère socialement acceptable des activités exercées. La plupart des entreprises en Alberta que nous avons étudiées disposent de ressources financières importantes qui leur permettent de financer les projets de peine innovante, particulièrement les projets de recherche et de sensibilisation. Le juge Stuart a évoqué le rôle des mesures incitatives pour encourager le respect des lois sur l'environnement. Un incitatif pour les entreprises dans les cas dont il a été question consiste à réduire le risque pour l'entreprise. Dans trois des huit causes qui sont citées dans le tableau de mise à jour sur la détermination de la peine innovante, des projets visant la recherche en matière de gestion, le respect de la

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Rapport de 2012, *supra* note 26, à la p 10.

réglementation et la sensibilisation ont été financés. En plus de répondre aux critères minimaux de détermination de la peine élaborés par le gouvernement provincial, ces projets intègrent la notion de bénéfices tirés perçus, réduisant au minimum le risque de récidive de la société à l'avenir. Je suis d'avis qu'il s'agit d'un facteur qui favorise le soutien des entreprises dans la détermination de peines innovantes comprenant ce genre de projet. Comme l'indique le tableau ci-dessous, en vertu des modalités de sa peine innovante, Suncor Energy a financé en 2009 un projet de recherche et de sensibilisation visant à réduire au minimum le risque que l'entreprise récidive et à sensibiliser les exploitants de l'industrie aux effets du projet. En outre, l'entreprise a créé un fonds de dotation pour un programme de sensibilisation à l'environnement conformément à son engagement affirmé à se montrer socialement responsable et à assurer la durabilité. En 2011, Statoil a financé un projet de formation sectorielle en ligne pour favoriser le respect accru des lois sur l'environnement et réduire le risque que les autres membres commettent la même infraction à l'avenir. All-Can Engineering & Surveys Ltd. a financé en 2012 un projet de recherche et de sensibilisation dont les objectifs sont semblables à celui financé par Suncor Energy en 2009. Le projet a été conçu pour déterminer la cause ou les causes des infractions à la législation sur l'environnement et réduire le risque que l'entreprise et d'autres membres du secteur ne commettent l'infraction à l'avenir. Ces projets de recherche et de sensibilisation sont à l'avantage des entreprises, du public et de l'environnement. Dans tous les cas étudiés dans cet article, les peines intègrent des projets qui contribuent à l'amélioration de l'environnement ou des programmes conçus pour empêcher la dégradation de l'environnement. Ces types de projets démontrent la responsabilisation sociale et, par conséquent, je suis d'avis que la responsabilité sociale de l'entreprise constitue un autre facteur qui encourage certaines entreprises à participer à la détermination des peines innovantes. Troisièmement, les facteurs économiques suivants font partie des facteurs pouvant déterminer si la société décide de ne payer qu'une amende ou de verser une amende et une pénalité financière visant à financer des projets d'amélioration de l'environnement dans le cadre de la peine innovante : les ressources financières de la société; les frais du procès; le retrait d'accusations additionnelles et l'évitement des frais de justice et de litiges; les coûts que représente la participation dans l'élaboration d'une proposition conjointe de peine innovante; les amendes maximales potentielles imposées pour l'infraction; le paiement d'une amende moins élevée en plus de la pénalité versée pour financer le projet; la possibilité de demander une déduction fiscale pour le financement de projets dans le cadre de peines innovantes et l'incapacité de la société de déduire les amendes. L'atténuation du risque, la responsabilité sociale de l'entreprise et les facteurs économiques dont nous avons discuté expliquent pourquoi certaines entreprises en Alberta sont disposées à opter pour une peine innovante.

**Mise à jour sur la détermination de peine innovante sanctionnant les infractions
environnementales en Alberta**

Infraction	Société	Amende	Financement de projets
EPEA, par. 227(e) et (b)	<i>R. c. Suncor Energy</i> (2009)	675 000 \$	390 000 \$ – Sensibilisation au respect de la réglementation et bourse d'études
AEPEA, art. 155; LCOM, par. 5.1(1)	<i>R. c. Syncrude Canada Ltd.</i> (2010)	800 000 \$	2 450 000 \$ – Recherche sur la préservation de l'habitat, élaboration de programme
<i>Water Act</i> , alinéas 142(1)(i) et 142(1)(b)	<i>R. c. Devon Canada Corporation</i> (2011)	25 000 \$	60 000 \$ – Bourse d'études
<i>Water Act</i> , alinéa 142(1)(e)	<i>R. c. Statoil Canada Ltd.</i> (2011)	5 000 \$	185 000 \$ – Sensibilisation au respect de la réglementation – Pratiques exemplaires de l'industrie
EPEA, art. 227(e)	<i>R. c. Permolex</i> (2012)	50 000 \$	100 000 \$ – Surveillance de la qualité de l'eau
<i>Water Act</i> , alinéa 142(1)(b)	<i>R. c. All-Can Engineering and Surveys Ltd.</i> (2012)	10 000 \$	40 000 \$ – Sensibilisation au respect de la réglementation
<i>Water Act</i> , alinéa 142(1)(a)	<i>R. c. Stephen Brown Brownstone Environmental Services Ltd.</i> (2013)	1 000 \$	9 000 \$ – Interdiction d'activités, publication d'un article dans un hebdomadaire albertain et projet de sensibilisation sur les ressources hydrauliques
<i>Water Act</i> , par. 142(1)	<i>R. c. Grizzly Oil Sands ULC</i> (2013)	9 312 \$	90 688 \$ – Projet de végétalisation et de sensibilisation